



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°6
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Ferney-Voltaire (01)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1831

Décision du 15 janvier 2020

Décision du 15 janvier 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1831, présentée le 19 novembre 2020 par la communauté d'agglomération du Pays de Gex, relative à la modification numéro 6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ferney-Voltaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 décembre 2019 ;

Vu l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du département de l'Ain en date du 11 décembre 2019 ;

Considérant que la commune de Ferney-Voltaire compte 9 637 habitants ; qu'elle a connu un taux annuel de croissance démographique de 2,7 % de 2011 à 2016 ; qu'elle fait partie du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Gex ; qu'elle fait partie du périmètre du futur plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat (PLUIH) de la communauté d'agglomération du Pays de Gex, actuellement en cours d'élaboration ;

Considérant qu'il est indiqué que le projet consiste à modifier le règlement écrit du PLU en prévoyant :

- la modification des règles d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques ;
- le toilettage et la mise à jour des dispositions relatives au stationnement des véhicules ;
- la modification des dispositions de la zone « UX », dont le sous-secteur « UXp », correspondant au développement de la zone d'activités Ferney-Genève Innovation sur le secteur « la Poterie », avec la modification de l'article UX 12 et des règles relatives au stationnement des vélos ;

Considérant que les prescriptions relatives aux périmètres délimités des abords des monuments historiques s'imposent aux secteurs concernés ;

Considérant, que les modifications prévues ne permettent pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification numéro 6 du PLU de la commune de Ferney-Voltaire (Ain) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification numéro 6 du PLU de la commune de Ferney-Voltaire (Ain), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1831, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification numéro 6 du PLU de la commune de Ferney-Voltaire (Ain) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1